

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau. Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau "Laschamps" (OA 974)
COMMUNE DE LANDOGNE
Dossier n° 63-2018-00090

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Why Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014;
- VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 16/03/2018, présenté par Monsieur ROUX Serge, représentant Monsieur MOSNIER Michel le propriétaire, enregistrée sous le n° 63-2018-00090 et relative au plan d'eau "Laschamps" (OA 974), situé sur la commune de Landogne;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur.
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- · rubriques de la nomenclature concernées.
- · document d'incidences,
- · moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, de part sa configuration, n'est pas en relation avec le milieu hydraulique superficiel, et qu'ainsi il constitue au sens de l'article L.431-4 du code de l'environnement, une eau close;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau "Laschamps" (OA 974) situé au lieu-dit "Laschamps" sur la commune de Landogne, appartenant à Monsieur MOSNIER Michel, est reconnu déclaré au titre de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme étant **une eau close**.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999: dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU		
Commune de Landogne			
Lieu-dit: "Laschamps"	Plan d'eau en excavation dans une ancienne carrière		
Section OA - parcelles nº 619	Than a cau on excavation dails the anothing carrier		
Coordonnées (Lambert 93)			
(au centre du plan d'eau)			
X = 675519; $Y = 6531743$			
VOCATION DU PLAN D'EAU	RETENUE		
pêche de loisir.	Type d'alimentation : nappe phréatique et ruissellement		
	Profondeur d'eau moyenne : ≈ 3 m 50		
	Volume approximatif: $\approx 10.500 \text{ m}^3$ Surface au miroir: $\approx 3000 \text{ m}^2 (\approx 0.3 \text{ ha})$		

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3: Prescriptions générales

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par les remontées de la nappe phréatique et par les eaux de ruissellement.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sans objet.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sans objet.

4.4. Vidange

Sans objet.

4.5. Circulation piscicole

Sans objet.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III: Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Landogne, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Landogne.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 11: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Le maire de la commune de Landogne, Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

